PRIX HUIT SOUS.

LETTRE

DE P. PONTARD,

Evêque du Département de Dordogne,

En réponſe à l'ordonnance de M. GROSSOLES-FLAMARENS, Evêque, datée de Paris, le 14 Avril 1791.

J'AI fait plus que vous, infailliblement, mon cher confrère: j'ai lu votre ordonnance: elle eſt véritablement accablante, non pas pour moi, mais pour vous-même.

En effet, vous commencez par dire que vous avez été informé par la voix publique que M. P. Pontard, curé de Sarlat, avoit été nommé à l'évêché, par les électeurs du département. Cette ſeule phraſe frappe de nullité tout le reſte de cet écrit que vous dénommez ordonnance. Oui, Monſieur, les électeurs du département m'ont nommé à l'évêché de la Dordogne; c'eſt ainſi qu'ont dû ſe faire en tout temps les élections canoniques: point d'autre inſtitution ſanctionnée de Dieu, que celle qui eſt faite par le peuple ou par ſes repréſentants.

Enſuite vous faites trois aſſertions qui ſont à-peu-près hérétiques. Vous les accompagnez d'autant de citations qui ſont toutes trois fauſſes: vous citez deux fois le concile de Trente; outre qu'il n'eſt pas reçu en France, vous le citez deux fois à faux. Vous citez Fleury, 2. vol. de ſes inſtitutions au droit, page 77. Ce que vous dites, en ſon nom, n'eſt ni là ni ailleurs; mais exactement le contraire de ce que vous dites ſe trouve à la page 82 au chapitre VIII que vous citez. Quoique le reſte de votre ordonnance ne ſoit que du verbiage, tout y eſt, ſinon hérétique, mais du moins erronné & d'une fauſſeté palpable. Entrons en preuves.

Vous dites au N° premier : « Il eſt de foi qu'il y a dans les miniſtres « de l'égliſe deux pouvoirs très-diſtincts; le pouvoir qui émane de J. C. « & qui eſt tranſmis par l'égliſe; qu'il ne ſuffit pas, pour qu'un évêque « ou un prêtre puiſſe ſe dire légitime paſteur, qu'il ait été ordonné; « qu'il faut encore qu'il ſoit inveſti de la miſſion de l'égliſe, & que cette « miſſion ne peut être validement conférée que par les ſupérieurs qui « en ont le droit & l'autorité ». J'ai l'honneur de vous prévenir que je frappe d'anathème, au nom de J. C. cet article de foi qui ſe trouve dans votre écrit, & que je vais en prévenir tous les fidèles.

En effet, quand les cardinaux & l'évêque ordinateur ordonnent l'évêque de Rome, il reçoit tout de ſon ordination, & non de l'évêque ni des cardinaux qui l'ordonnent, puiſqu'ils ne peuvent lui communiquer ce qu'ils ne poſsèdent pas. A la vacance de chaque égliſe, on ordonnoit un évêque: liſez Fleury; & par l'ordination il recevoit tous les pouvoirs de l'apoſtolat. Les bulles ne datent que du douzième ſiècle. C'eſt ainſi

que chaque évêque tient tous ſes pouvoirs de ſa conſécration. D'après votre article de foi, il faudroit conclure que l'égliſe a reçu un pouvoir ſupérieur à celui de J. C. même, puiſque le pouvoir de l'ordre, qui vient immédiatement de lui, auroit beſoin d'un autre pouvoir ſupérieur qui feroit le mobile du premier, apparemment : car je ne ſais ce que vous voulez dire : ce qu'il y a de bien sûr, c'eſt que l'égliſe ne connoiſſoit pas naguères cet article de foi que vous venez de ſortir du néant : votre ſecrétaire en a fait la découverte : c'eſt le Chriſtophe Colomb en fait d'articles de foi. En effet avant les fauſſes décrétales, un évêque élu par le peuple, & ordonné par le métropolitain, étoit le paſteur du troupeau, ſans avoir beſoin de bulle ni de bref.

Avant le concile de Trente, tout prêtre confeſſoit ſans autre participation de pouvoir que celle de ſon ordinarion. Le concile de Trente a décrété que les prêtres, non titulaires, ne pourroient confeſſer ſans approbation; ſon décret n'a point été reçu en France, & l'égliſe n'a pas fait ce que vous faites de votre abondant : elle n'a point décidé que la foi fût altérée ; ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire, ſi elle eût eu la foi de votre ſecrétaire; & même jamais les prêtres n'ont eu beſoin d'être approuvés en vertu du décret du concile, mais ſeulement en vertu de l'ordonnance de Blois, qui enjoint aux ſimples prêtres de ne pas confeſſer ſans approbation Votre ſecrétaire, Monſieur, a fait de l'article de cette ordonnance, qui eſt aboli, un article du ſymbole; jugez ſi le ſymbole de votre faiſeur d'ordonnances eſt propre à faire beaucoup de proſélytes ! De même le viſa que l'évêque donne aux ſimples prêtres que le peuple choiſit pour paſteurs, n'eſt pas une communication de pouvoirs. Le prêtre les a reçus dans l'ordination : c'eſt une ſimple déclaration

d'idonéïté qu'il reconnoît du miniſtre. Il eſt donc abſolument faux, ſauf le reſpect qui vous eſt dû, qu'il ſoit de foi qu'il y ait deux pouvoirs trés-diſtincts dans les miniſtres. Vous citez un canon du concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 7, pour confirmer cet article de foi; autre fauſſeté, avec votre permiſſion : il n'y eſt même fait mention d'aucune eſpèce de pouvoirs.

Vous dites, au n°. 2, « c'eſt une vérité de foi, que la puiſſance ſéculière n'à ni le droit ni le pouvoir d'inſtituer les paſteurs, » concile de Trente, ſeſſ. 23, chap. 4 : la citation eſt fauſſe. Vous en concluez qu'elle n'a pas le pouvoir de les deſtituer. Votre concluſion eſt contraire aux canons de l'égliſe: liſez le fameux canon *ſi qua verò civitas*, connu de tout le monde. A la tradition, liſez Fleury: l'égliſe ne donnoit jamais, dit-il, dans ſon diſcours ſur les ſix premiers ſiècles de l'égliſe, de paſteurs au peuple que de ſon conſentement; & ſi un évêque, ordonné pour une égliſe perticulière, n'étoit pas alloué par le peuple, on lui en ordonnoit un autre: enfin à l'évangile, qui ordonne aux miniſtres de ſe retirer paiſiblement des cités où l'on ne voudroit pas de leur miniſtère. Liſez ce que firent en conſéquence Paul & Barnabé, en Pſidie, où ils étoient déjà inſtallés. Les droits du peuple ſont donc inconteſtables ſur la deſtitution des miniſtres. Il ne peut leur conférer l'inſtitution canonique, mais il peut la leur ôter en ne les voulant plus ſur ſon territoire. Ainſi Louis XV, qui n'avoit pas pu donner à la compagnie de Jeſus l'inſtitution canonique, la leur ôta néanmoins en les banniſſant de ſon royaume, parce que l'axiome eſt inconteſtable, *priùs eſt eſſe quàm eſſe tale*. Quand il ne dépendroit pas de moi de faire une belle figure d'architecture ſur un marbre poli, il eſt en mon pouvoir de la défaire, s'il dépend de moi d'anéantir la pièce en marbre.

Au n°. 3, vous déclarez ma nomination nulle, & vous vous décorez du titre d'évêque perpétuel du diocèse de Périgueux, à moins que la mort ou un jugement canonique, ou votre démission volontaire acceptée par l'église, vous sépare du troupeau qui vous a été confié.

Et par qui, mon cher confrère, vous a-t-il été confié ce troupeau? par une patente & une bulle, toutes deux filles du concordat, c'est-à-dire, du pacte le plus infame qui ait jamais deshonoré & l'état & l'église. Pour trouver de vraies institutions canoniques, il faut remonter à l'évangile & aux temps apostoliques Le laps du temps n'opère rien contre l'inviolabilité de ces institutions. L'église a bien pu tolérer votre ministère, & le légitimer comme elle légitime celui d'un prêtre sans approbation, qui se trouve auprès d'un malade en danger; mais elle n'a jamais approuvé votre institution: tant s'en faut, elle a protesté contre l'horreur du concordat, & n'a jamais retracté ses protestations. Vous n'avez donc pu être considéré comme l'évêque de Périgueux, que pendant la crise du malade, c'est-à-dire, que pendant que la violence & le despotisme qui ont donné naissance au concordat, ont détenu le peuple François dans cet état de crise, d'oppression, de nullité. Sans doute, l'église a alloué toutes vos fonctions durant tout ce temps-là; mais tout comme le prêtre sans approbation doit faire place à un prêtre approuvé après que la crise est passée, & que le malade peut lui-même se choisir un confesseur en règle, de même, vous tous évêques à perpuité, devez-vous ôter de devant nous, à l'instant où le peuple sorti de cette crise tyrannique, nommée le concordat, a recouvert cette santé primitive que lui avoit ravi la violence.

Ce raisonnement n'est pas de la philosophie: il est tiré de l'évangile.

Le vrai pasteur est celui qui entre par la porte: *qui intrat per ostium ille pastor est ovium.* Or, quelle est la porte de la bergerie, sinon la confiance? Mais, qui vous l'avoit témoignée cette confiance? personne ne vous connoissoit quand vous fûtes breveté à la façon des ministres de la politique; vous arrivâtes à Périgueux comme un intendant de province arrivoit au département que lui avoit assigné le prince. Cependant à qui appartient-il d'ouvrir cette porte, qui est la confiance, sinon au peuple qui doit être gouverné? *ille intrat per ostium cui ostiarius apperit.* Le peuple ne vous avoit donc point ouvert la porte de la bergerie : vous êtes donc, d'après la décision expresse de J. C. un fripon qui criez au voleur, lors même que vous pillez & que vous dévastez le bercail · *qui aliundè venit illè fur est & latro.* Je vous parle avec naïveté, c'est vous qui m'y forcez, d'après votre ordonnance: je suis un hérétique, un schismatique, si vous ne l'êtes pas: c'est vous qui l'êtes; charité bien ordonnée commence par soi-même.

Comme l'auteur de votre ordonnance n'est pas fort, en fait de tradition apostolique, je me contenterai de vous dire que la maxime suivante étoit passée en proverbe dans tous les premiers conciles: *ab omnibus qui pascendi suut eligendus episcopus :* & le pape S. Léon en donne la raison, c'est que l'obéissance d'un troupeau n'est pas l'obéissance d'une armée: cette dernière devant agir d'une manière passive, doit recevoir le commandant que le prince lui envoie, au lieu que l'obéissance du troupeau devant être filiale, c'est au peuple à se nommer son père adoptif : ce n'est donc ni au Roi ni au Pape qu'il appartenoit d donner des pasteurs aux églises.

D'ailleurs, convenez, mon cher confrère, que ce paradoxe est des

plus frappants. Vous pouvez faire vaquer le ſiège par votre démiſſion, & le royaume tout entier ne peut pas tant que vous! Votre titre, néanmoins, ni tous les autres titres de bénéfices ne ſont que des inſtitutions civiles; car, par votre titre ſpirituel, vous n'êtes qu'évêque, mais non pas paſteur de Périgueux; c'eſt par une inſtitution purement humaine que nous ſommes, l'un évêque de ce département, & l'autre d'un autre. Or, ce que la puiſſance temporelle a fait, elle ne pourra pas le défaire?

Enfin, quand il ſeroit vrai que votre inſtitution n'auroit pas été radicalement nulle, vous-même, Monſieur, aviez reconnu que la puiſſance temporelle avoit le droit de ſupprimer un évêque & un évêché. Vous ne pourriez donc aujourd'hui, ſans donner dans l'inconſéquence, aujourd'hui que la voix publique vous a inſtruit que P. Pontard a été nommé, par une aſſemblée légale, à l'évêché de Périgueux, vous qualifier du nom d'évêque de cette cité.

En effet, Monſieur, rappelez-vous qu'à l'époque où l'exiſtence du ſiège à Périgueux ou à Sarlat étoit un problème à réſoudre par le ſénat légiſlateur, vous & M. Dalbaret, évêque de Sarlat, fîtes des efforts reſpectifs pour vous maintenir dans le ſiège. Aucun de vous ne pouvoit réuſſir dans ſes démarches, ſans allouer par anticipatiou la légitimité de l'opération de l'Aſſemblée nationale, qui devoit prononcer ſur un ſiège ſupprimé, & ſur un évêque également ſupprimé; enfin ſur un évêque conſervé. Or, c'eſt vous, Monſieur, qui avez réuſſi, c'eſt-à-dire, que vous avez reconnu, 1°. que l'Aſſemblée avoit le droit de réunir un évêché à l'autre, & par conſéquent d'en ſupprimer le titre; 2°. qu'elle avoit le droit de ſupprimer un évêque; 3°. de conſerver celui qu'elle

voudroit conſerver. Eh bien! c'eſt M. Dalbaret qu'elle a ſupprimé d'abord, & dont elle a éteint le titre; 4°. c'eſt vous qu'elle a auſſi ſupprimé, & vous ſeul le méritez; car M. Dalbaret n'a pas, comme vous, refuſé d'obéir à un décret péremptoire. Or, ſi vous avez reconnu que l'Aſſemblée avoit le droit de ſupprimer M. Dalbret, ſans qu'il ait rien fait contre le devoir de l'obéiſſance, & de ſupprimer ſon ſiège pouvez-vous refuſer de reconnoître la légitimité de votre ſuppreſſion, au moment même où vous la ſcellez, de votre propre main, par un acte de rebellion?

5°. Vous avez reconnu que l'Aſſemblée a le droit de conſerver celui qu'elle a voulu conſerver. Or, c'eſt moi, & non vous qu'elle veut conſerver. Ainſi la même concluſion ſe préſente ſans ceſſe pour vous accabler & flétrir votre ouvrage. Dès que vous avez ſu, par la voix publique, que j'avois été nommé, par les électeurs duement aſſemblés, à l'évêché de la Dordogne, vous deviez vous bien garder de prendre la dénomination de l'évêque de Périgueux.

Je ſerois trop diffus, ſi je voulois attaquer toutes vos vaines prétentions. Paſſons au n°. 4: il contient la note de Fleury fauſſement alléguée, dont j'ai parlé déjà. Vous lui faites dire que la caſſation des ordinations eſt la peine du ſchiſme & de l'héréſie. Si vous, ou plutôt celui qui a travaillé pour vous, eût lu les mots explicatifs qui ſuivent, non pas ſeulement dans le même volume, mais dans la même ligne, il auroit vu ces paroles que je copie: « Toutefois, les hérétiques ni les « ſchiſmatiques ne perdent pas le pouvoir qu'ils avoient d'adminiſtrer « les ſacrements; ſeulement ils pèchent en exerçant ces pouvoirs; ainſi « les prêtres ordonnés par un évêque hérétique ou ſchiſmatique ſont « prêtres ».

Je dirai donc à mon tour & avec raiſon, au lieu que vous le dites ſans fondement, que cela eſt de foi; car jamais l'égliſe n'a réordonné ceux qui avoient reçu les ordres des hérétiques & des ſchiſmatiques. Voilà donc une autre héréſie que vous nous débitez ſous la forme d'un article de foi.

Vous citez St. Cyprien dans la même note, pour dire que celui qui ne gerde pas l'unité de l'égliſe, ne garde pas non plus la foi: mais pourquoi n'ajoutiez-vous pas ce qne St. Denis d'Alexandre a dit au ſujet du ſchiſme, votre condamnation auroit été plus expreſſe; car l'on diroit, à voir votre ordonnance, que c'étoit votre objet: *Satiùs fuerat quidvis pati, ne eccleſia Dei diſcinderetur.* (Ap. Euſ. hiſt. ecl. l. 6, c. 45.) Il auroit mieux valu tout ſouffrir que d'expoſer l'égliſe au ſchiſme. Oui, quand je le ſerois ſchiſmatique, vous & les autres n'en ſeriez pas moins ſchiſmatiques; car qui eſt-ce qui eſt l'auteur ou les auteurs de ce ſchiſme? Il faut pour s'en convaincre entendre votre propre aveu dans l'expoſition des principes.

Vous y convenez que vous pourriez pallier le mal par des délégations; l'inconvénient unique que vous y trouvez, c'eſt qu'elles devroient être publiques, & ſeroient des violations publiques des decrets. Prétexte illuſoire: car quelque publiques qu'elles euſſent été, elles n'auroient pas eu plus de notoriété que vos mandements, vos inſtructions & vos ordonnances: vous êtes donc coupables de ſchiſme, s'il en exiſte même ſur notre tête. Nous ne pouvons jamais l'être ſans vous, & vous pouvez très-parfaitemcnt l'être ſans que nous le ſoyons.

Vous l'êtes en effet, & vous ſeuls êtes ſchiſmatiques: témoin cette

instruction de M. de Langres à laquelle vous avez adhéré. Je suis au désespoir de ce qu'il ne m'est plus permis d'attribuer l'adhésion à votre secrétaire, comme je lui ai attribué la teneur de votre ordonnance.

La phisionomie seule de cet ouvrage insidieux, son format, décèlent le piège & l'artifice; le calibre de ce papier missif est fait pour être mis sous une enveloppe ordinaire, & être jeté au courrier pour embraser le royaume. La fin de cet ouvrage n'est pas d'éclairer le troupeau particulier de l'auteur qui l'a mis au jour, mais d'incendier l'etat. Peut-on le lire sans frémir? On y voit figurer les mêmes prélats qui adhérèrent à l'exposition des principes: ils ne se sont pas apperçus, tant la préoccupation les aveugle, de l'inconséquence monstrueuse où ils se sont précipités par cette double signature.

En effet, lisez la conclusion de l'exposition des principes: vous verrez qu'ils y prononcent leur propre sentence de condamnation: « Il n'est « pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation & de décision que « nous n'ayons proposés, & nous aurons du moins l'avantage de n'avoir « rien négligé pour le maintien des principes dans les dispositions d'un « ministère de concorde & de paix ».

Eh bien! puisque tous les moyens légitimes sont épuisés, pourquoi recourez-vous à des moyens coupables tels que sont ceux que vous mettez en œuvre pour embraser l'empire?

A cette époque, vous vous consoliez par le témoignage que vous trouviez dans vos consciences, de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes, dans les dispositions d'un ministère de concorde & de

paix: pourquoi ne vous en êtes-vous pas tenus là? *Non oportet ſapere plus quàm oportet ſapere*, dit l'apôtre, *ſed ſapere ad ſobrietatem.* Pourquoi deshonorez-vous ce miniſtère de concorde & de paix, par des écrits vraiment incendiaires? Pontifes de l'ancienne loi, vous en imitez la conduite; ils perſécutèrent J. C. vous perſécutez auſſi ſon égliſe. Car qui ne voit pas que cette clandeſtinité du culte que vous conſeillez, eſt comme le feu qu'on garde ſous la cendre pour le beſoin pendant la nuit? Vous voulez vous ménager une phalange dans ces guérites ſcandaleuſes, toute prête à éclater dans le cas d'une contre-révolution. Déjà l'on entend le libertin rire & applaudir à cette clandeſtinité: vous permettez aux prêtres de confeſſer les perſonnes du ſexe, en laiſſant la porte du grenier ou de la cave ouverte; mais ſi le vent ferme la porte, diſent les libertins & les impies, adieu la pudeur de la vierge & la chaſteté du miniſtre. Vous êtes cauſe que par-tout on blaſphème le ſaint nom de Dieu.

Pour oppoſer à la perverſité de vos maximes un remède efficace autant qu'il eſt en moi, je vais rendre notoire cette lettre où je prononce, comme revêtu du pouvoir de l'apoſtolat, une ſentence d'excommunication, *ipſo facto*, contre tout audacieux qui ſeroit aſſez oſé pour exercer le miniſtère à la façon de l'inſtruction de M. de Langres, & contre tout Chrétien qui auroit la témérité d'aſſiſter aux myſtères que célèbreroient furtivement des miniſtres rebelles; qui confeſſeroit ou qui ſe confeſſeroit ailleurs que dans le lieu ſaint & hors le cas de maladie. J'entends que la notification de ces préſentes ſuffiſe pour qu'on encoure cette peine; & je déclare que j'ôte tout pouvoir aux prêtres qui ne ſont ni curés ni vicaires, étant bien réſolu de n'approuver jamais aucun miniſtre,

s'il ne m'exhibe préalablement le certificat de fa preftation de ferment, expédiée en bonnes & dues formes de la part de la municipalité du lieu auquel il appartiendra.

Enfin, pour décider les fidèles à fe prêter à mes vues, que je protefte être toutes pour le bien de la religion, je m'engage de dévoiler, fi j'en fuis défié, toutes les injuftices de ce haut clergé dont les aveugles prétentions vont à ruiner de fond en comble la fainte religion de J. C. C'eft ainfi que j'efpère d'honorer l'apoftolat dont je fuis revêtu. Je tirerai le rideau de deffus ces injuftices fans nombre, qu'il s'eft permifes depuis plus de deux fiècles; les matériaux font déjà prêts; fes propres procès-verbaux en font les preuves irréfragables.

Je vais même recommander à tous les fidèles de rompre entièrement avec vous, que je déclare dès ce moment fchifmatique, pour avoir adhéré à l'inftruction de M. de Langres. Cet ouvrage en effet eft le projet d'un fchifme confommé; je le flétris, je le livre à Satan. Fut-il en effet jamais d'ouvrage plus digne de lui être attribué, que l'ouvrage hypocrite & pertubateur qu'on attribue à ce prelat?

Je fais que l'évangile veut qu'on regarde comme un payen quiconque n'écoute pas l'églife; mais nous demanderons à M. de Langres & à fes conforts, montrez-nous la décifion provenant de l'églife, que nous ayons méprifée? Seroit-ce parce que nous nous fommes féparés de votre coalition? Eh! depuis deux cents ans elle eft un fcandale public, cette coalition que vous vous efforcez de fanctifier actuellement par des paroles. Eh! vous avez eu la lâcheté, prélats des Gaules, d'alléguer une confultation de Rome qui continue d'être un myftère.. Vous avez eu la timidité de n'ofer demander que du temps & l'application de quelque

forme canonique par votre expofition de principes. La foi s'accomoderoit-elle avec ces ménagements, fi elle étoit altérée? Trop coupables pontifes, entendez les libertins fe réjouir de vos inconféquences, & outrager les miniftres de notre fainte religion, en vous adreffant ces paroles: fi vous avez raifon dans ce moment de crier à la foi violée, que penfer de votre criminelle condefcendance? C'eft alors que nous élevant contre vous, nous vous dirions, eh! lâches que vous êtes, pourquoi difiez-vous dans votre expofition que la conduite de chaque prélat reftoit fubordonnée aux circonftances? Eft-il de nuances à placer dans la conduite des évêques quand il y va du péril de la foi?

Si vous n'avez pas raifon de crier à la foi violée, que penfer de votre rebellion? C'eft alors que nous élevant contre vous, nous vous dirons, eh! traîtres que vous êtes, vrais déferteurs de l'églife & de la fociété, pourquoi nous invitez-vous à rompre le lien facré de l'amitié & de la charité qui nous unit? Vous ofez voiler, de l'imitation de la conduite des premiers fidèles, en cherchant comme eux le fecret des maifons, les horreurs d'un projet deftrtčteur de toute religion, comme s'il s'agiffoit d'offrir de l'encens aux idoles.

Le fpectacle de votre hypocrifie, le tableau de votre nouvelle foufcription, préfente l'image d'une armée qu'on a mis en derroute, qui, tout en fuyant par des chemins détournés, égorge, maffacre & anéantit tout ce qu'elle rencontre, tout ce qui s'oppofe à fon paffage. Eh! allez à Nice & à Turin: qui vous empêche d'emporter en Efpagne ou ailleurs le dépôt précieux d'une foi qui vous eft fi chère? Partez, nous vous fuivrons, fi nous voulons faire notre falut à votre manière; tant pis pour

nous ſi nous n'y avons pas de confiance. J. C. quoique deſcendu du ciel exprès pour nous ſauver, ne fit que des démarches pacifiques; jamais ces procédés tumultueux ne furent mis en uſage, & les pratiquer au nom de J C. c'eſt le dernier des attentats. Oui, je livre à Satan cette inſtruction paſtorale, invitant les fidèles à prier pour la converſion de ces évêques, égarés, hélas! & peut-être perdus.

Il n'eſt pas permis d'uſer d'indulgence envers un projet ſi funeſte à la religion Catholique; je vais même le dénoncer à la juſtice.

Je reviens à vous, Monſieur, pour rendre hommage à vos vertus. Voilà où vous a conduit une coalition dont le combiné ne vous appartient pas.

La grandeur de votre ame vous auroit élevé au-deſſus de ces moyens que vous mettez maintenant en uſage. Vous avez aimé, ſecouru, nourri les brebis indigentes du bercail qui vous étoit confié; vous ne vous ſeriez donc jamais décidé de vous-même à porter ces brebis à ſe maſſacrer pour vous conſerver dans le ſiège. Plein de reſpect pour le précepte évangélique, *bonus paſtor dat animam ſuam pro ovibus ſuis*, vous auriez préféré de ſacrifier, non-ſeulement le ſiège, mais votre propre vie, plutôt que d'expoſer la leur; car, Monſieur, je dois vous inſtruire de ce qui ſe paſſe dans le diocèſe que vous appelez encore le vôtre. Les opinions ſont dans un tel point de froiſſement, qu'au moindre clin d'œil, au moindre bruit, on court aux armes. Dans le moment même où vous vous occupiez à Paris de jeter dans notre ville ce brandon de plus, bien en valut à quelques citoyens de ne plus occuper un lieu où ils s'étoient aſſemblés, ſans doute pour de bonnes raiſons. Cependant Périgueux n'eſt pas l'endroit où les eſprits ſoient les plus ſuſceptibles; & d'ailleurs la garde

nationale y eſt douce, honnête & bien intentionnée; ſes chefs ne ſont pas des perturbateurs. La municipalité s'occupe du bon ordre, & le département ſurveille tous les rapports de l'adminiſtration avec un zèle infatigable; tous ces préſervatifs, dis-je, ne mirent pas la ville hors d'alarmes ni de danger, au ſeul apperçu d'un peloton de citoyens. Jugez, Monſieur, de la ſituation inflammatoire des lieux où il n'eſt ni autant d'ordre ni autant de moyens de maintenir la paix.

Votre intention n'eſt pas de ſemer ſeulement la diſcorde; eh bien, Monſieur, vous pouvez m'en croire (& vous ferez bien mieux que de vous en rapporter à des confidents qui ſe trompent ſans le vouloir, & qui vous trompent par là même) oui, vous ſemez le germe fécond d'une guerre inteſtine.

En effet, ſi vos écrits étoient pris à la lettre par les deux partis qui ſont en oppoſition, ou par l'un d'eux, vous auriez la douleur d'apprendre qu'ils ont renouvellé la Saint-Barthelemi.

Autre conſidération qui eſt faite pour intéreſſer votre piété. Vos écrits tendent, & déjà ils ont peut-être conſommé ce malheur, hélas! peut-être vraiement irréparable, à chaſſer de l'égliſe une infinité de paſteurs zélés qui étoient la lumière de leurs troupeaux, pour ſubſtituer à leur place des ſujets de bonne volonté, ſans doute, mais incapables, par le défaut d'expérience, d'opérer de long-temps le bien qu'y opéroient journellement ces paſteurs reſpectables.

Vous êtes, Monſieur, ſans le vouloir, ce paſteur, puiſque vous croyez l'être, qui victimez vos brebis, qui exterminez leurs paſteurs, qui ravagez & anéantiſſez la bergerie. Ah! de telles vues ne ſont jamais entrées dans votre ame : nous en ſommes bien aſſurés.

Je ſuis au déſeſpoir que ma place me faſſe une loi auſſi dure : je vous ai dit de fâcheuſes vérités ; mais vous ſavez que la religion ne connoît pas les vains ménagements d'une politique mondaine : *tu es ille vir*, diſoit Nathan à un puiſſant monarque ; *non licet*, diſoit Jean-Baptiſte à un tyran.

Mais toutes mes expreſſions tranchantes n'altèrent en rien la charité véritable que j'ai pour vous : c'eſt ainſi que je finis avec des ſentiments fraternels,

Mon cher confrère,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

† P. PONTARD,
Évêque du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 23 Avril 1791.